



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 26 avril 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Pascal BRIE  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013116-0017**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SYTRAD à SAINT SORLIN EN VALLOIRE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512.31 et R. 512.33 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis Armand, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE au lieu-dit « Les Grises » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2637 du 30 juin 2010 imposant des prescriptions relatives au contrôle du rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011207-0025 du 26 juillet 2011 portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour des rubriques de classement applicables à l'ISDND susvisée ;

Vu la demande présentée par le Président du SYTRAD le 21 septembre 2011, complétée le 4 septembre 2012, portant sur l'exploitation d'un nouveau casier réservé au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères, et sur plusieurs modifications des conditions d'exploitation de l'ISDND susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mars 2013, de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier envoyé le 19 avril 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 24 avril 2013 du pétitionnaire ;

Considérant que la demande de modifications d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT SORLIN EN VALLOIRE présentée par le président du SYTRAD ne nécessite pas une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant que les modifications induites par la réalisation et l'exploitation d'un nouveau casier de stockage de déchets d'amiante liée, sont limitées du fait de l'absence d'emprise foncière supplémentaire, grâce à une réorganisation des casiers déjà autorisés et non encore exploités ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

*« Le SYTRAD, dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26 210) 875 route des Sorbiers, autorisée par arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976.*

*L'autorisation relative à cette extension est accordée :*

- pour le stockage des déchets non dangereux :  
pour une durée maximale de 10 ans à compter du 30 janvier 2009*
- pour le stockage des déchets dangereux :  
pour une durée maximale de 7 ans à compter du 15 mai 2013.*

*L'extension et les équipements de l'ISDND, associés, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande du 19 novembre 2007, modifié et complété les 21 septembre 2011 et 4 septembre 2012.*

*Les prescriptions de l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à cette ISDND restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas remplacées ou modifiées par celles du présent arrêté.*

L'extension, objet du présent arrêté, relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Classement</i>
<p>Carrière (exploitation de) 3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.</p>		2510-3	A
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.  2. Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	<p>Casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères : – capacité moyenne : 900 T/an – capacité maximale : 1200 T/an</p> <p>Casiers de stockage de déchets non dangereux : – capacité moyenne : 25 000 T/an – capacité maximale : 30 000 T/an</p>	2760-2	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. »

**Article 2 :** Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par les tableaux ci-dessous :

<i>Casiers réservés aux déchets non dangereux</i>	<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>A3</i>	<i>A4 (alvéole 1)</i>
Surface en tête (en m <sup>2</sup> )	10 060	5 400	5 000	2175
Volume de déchets jusqu'à la couverture finale (en m <sup>3</sup> )	70 000	37 800	35 000	16400
Tonnage avec une densité de 1.1 (en tonnes)	77 000	41 580	38 500	18040
Capacité en année, sur la base d'une rentrée moyenne de déchets de 25 000 t/an.	3,08	1,66	1,54	0,72

<i>Casier réservé aux déchets d'amiante lié (*)</i>	
Surface en tête (en m <sup>2</sup> )	1890
Volume de déchets stockés (en m <sup>3</sup> ) au rythme moyen d'exploitation de 900 t/ an	2450
Tonnage avec une densité de 2,57	6300
Capacité en année, sur la base du rythme moyen d'exploitation de 900 t/an	7

(\*) déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est ainsi complété :

« Casier réservé aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères :

Le volume de ce casier s'élève à 10 700 m<sup>3</sup>. Son exploitation se fait selon 3 tranches, comme indiqué en

*annexe 4 au présent arrêté.*

*Seuls, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (code 17 06 05\*) ayant conservé leur intégrité et les déchets de terres amiantifères (code 17 05 03\*), sont acceptés dans le site.*

*1° Le déchargement et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.*

*À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera équipée d'un dispositif d'emballage permettant de parfaire le conditionnement des déchets réceptionnés qui ne serait pas totalement étanche.*

*Ces déchets conditionnés en palettes, en grands récipients pour vrac souples...etc, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne, sont interdites.*

*En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence est mise en œuvre. Les poussières d'amiante sont rabattues par un système d'aspersion d'eau en place sur la plateforme spécifique de déchargement des déchets d'amiante lié. Ce système d'aspersion sera également utilisé pour nettoyer le camion de transport et l'engin de manutention, équipé d'une cabine en légère surpression et d'un dispositif de filtration de l'air entrant à très haute efficacité pour assurer la protection du conducteur.*

*Les outils ayant été en contact avec de l'amiante doivent être nettoyés avant rangement (aspersion d'eau, ou immersion dans un seau pour les petits outils, ou aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité).*

*Les eaux utilisées pour ces opérations s'écouleront dans le casier de stockage de déchets d'amiante lié.*

*2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement exclusivement dans le casier spécifiquement prévu à cet effet. Les dispositions nécessaires sont prises (balisage, barrières, présence d'agents habilités...) pour que l'accès d'un chargement de déchets d'amiante lié à un autre casier du site ne soit pas possible. Réciproquement, l'accès d'un chargement de déchets non dangereux au casier de stockage de déchets d'amiante lié ne doit pas être possible.*

*3° Un contrôle de non radioactivité et un contrôle visuel des déchets sont réalisés à l'entrée du site. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis.*

*En cas de refus de prise en charge d'un déchet dangereux, l'exploitant adresse, sous 48 heures, une copie de la notification motivée : au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet, au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées. La traçabilité de ce type d'incident est assurée au moyen d'un registre conservé sur le site (copie du bordereau de suivi de déchets s'il existe, noms et coordonnées du producteur et du transporteur, plaque minéralogique du véhicule de transport, nature du déchet, quantité, conditionnement, caractéristiques particulières, motif du refus).*

*4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant contrôle le certificat d'acceptation préalable et complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.*

*5° En sus des dispositions relatives aux conditions d'admission des déchets figurant dans les articles 7 à 10 dans le présent arrêté, l'exploitant indique notamment dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :*

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;*
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;*
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés ;*
- e) La date.*

*6° Le casier est couvert quotidiennement, avant toute opération de régilage, d'une couche de matériaux inertes présentant une épaisseur (au moins 30 cm) et une résistance mécanique suffisantes. Le remplissage du casier se fait par tranches comme indiqué en annexe 4 au présent arrêté : Les déchets sont uniformément répartis sur toute la surface du casier, avec une hauteur constante. La préservation du conditionnement et de*

*l'intégrité des déchets dans le massif devra impérativement être assurée. Entre chaque tranche, une couche intermédiaire uniforme d'une épaisseur de 80 cm de matériaux argileux sera mise en place, trois tranches sont prévues selon le dossier de demande.*

*7° Après la fin d'exploitation du casier, une couverture de matériaux inertes d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm, avec une pente minimale de 3 %.*

*8° Le fond du casier, dont la cote topographique est comprise entre 394,5 et 395,5 m NGF, constitue une pente d'environ 1 %, une couche de matériaux drainants d'une épaisseur minimale de 20 cm est mise en place de façon que les eaux de percolation soient drainées gravitairement vers un puits de pompage.*

*En cas de niveau trop élevé de l'eau dans le casier, l'eau excédentaire sera évacuée vers le réseau de collecte des eaux pluviales interne du site. La traçabilité de ces opérations (quantité d'eau pompée, date et heure de pompage, niveau d'eau final à l'arrêt du pompage) est assurée au moyen d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*9° En limite du casier, dans la direction du vent, un contrôle de l'empoussièrement est réalisé par un organisme agréé afin de connaître le niveau d'exposition des personnes aux fibres d'amiante. Les mesures sont effectuées annuellement selon les normes en vigueur et pendant une période d'exploitation du casier ; les conditions météorologiques sont précisées. La traçabilité de ce contrôle est assurée.*

*10° Tout incident est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé RHONE-ALPES. L'incident est enregistré sur un registre de suivi environnemental du site.*

*11° Le casier n'est pas soumis aux dispositions des articles 12.4 (Barrière de sécurité passive), 12.3 (Barrière de sécurité active), 12.6 (Collecte et stockage des lixiviats) et 22.2 (Couverture finale) du présent arrêté. »*

*12° A l'entrée du casier, la signalisation prévue par la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est mise en place.*

**Article 3** : La première partie du titre IV – ADMISSION DES DECHETS figurant à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulée et remplacée par le paragraphe ci-dessous :

*« Les déchets interdits sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Les déchets accueillis ne peuvent être que :*

- *des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;*
- *des ordures ménagères (y compris des déchets des commerces collectés en même temps que ceux des ménages) ;*
- *des déchets de marché et de nettoyage de voirie ;*
- *des déchets non valorisables issus des déchetteries ;*
- *des refus lourds et légers des centres de valorisation de déchets du SYTRAD situés à BEAUREGARD BARET, ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE SUR RHONE ;*
- *des refus de tri du centre de tri des collectes sélectives de PORTES LES VALENCE ;*
- *le compost non conforme provenant des centres de valorisation de déchets du SYTRAD situés à BEAUREGARD BARET, ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE SUR RHONE.*

*Les refus lourds et légers seront admis sur les mêmes espaces, mais ils ne seront pas mélangés : ils seront séparés dans chaque alvéole de casier, de façon à permettre une reprise plus facile de ces deux types de déchets en vue d'une valorisation éventuelle (réversibilité du stockage). »*

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**Article 4** : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulée et remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

## **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## **Article 8 : Exécution et copie**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint-Sorlin-en-Valloire et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Saint-Sorlin-en-Valloire ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD

Valence, le 26 avril 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Charlotte LECA

## ANNEXE 1

### Déchets interdits

Excepté les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballage ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés.

## ANNEXE 2

### Garanties financières relatives à l'extension autorisée

<b>Années</b>	<b>Montant de la garantie HT en € (*)</b>
Jusqu'au 30 janvier 2019	784 603
Du 31 janvier 2019 au 30 janvier 2024 (1ère période quinquennale post-exploitation)	588 452
Du 31 janvier 2024 au 30 janvier 2034 (2ème et 3ème périodes quinquennales post-exploitation)	392 301
Années suivantes	- 7 846 par an

(\*) Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.



## ANNEXE 4

### Casier de stockage de déchets d'amiante lié

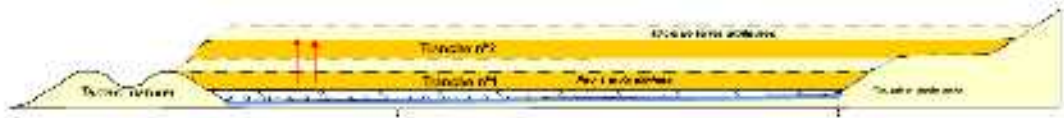


#### Stockage de 2 820 m<sup>3</sup> de déchets d'amiante lié

2 820 m<sup>3</sup> de déchets d'amiante liés  
2 506 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement (sur 30 cm)

SE

402,00 m NGF  
 401,00 m NGF  
 400,00 m NGF  
 399,00 m NGF  
 398,00 m NGF  
 397,00 m NGF



#### Coupe du casier en fin d'exploitation (7 années d'exploitation au rythme maximum de 1 200 T/an)

3 280 m<sup>3</sup> de déchets d'amiante liés  
2 900 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement (sur 30 cm)

SE

402,00 m NGF  
 401,00 m NGF  
 400,00 m NGF  
 399,00 m NGF  
 398,00 m NGF  
 397,00 m NGF



#### Coupe du casier fermé et réaménagé à la cote de 402 m NGF

3 000 m<sup>3</sup> de déchets d'amiante liés  
4 425 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement (entre 30 cm et 1 T<sub>0</sub>)

